



Service urbanisme

ARR20241003\_2

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 038-213801582-20241003-ARR20241003\_2-AR

SLOW

## ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public SALLE JEAN MOULIN

Le Maire d'Eybens,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-31, R. 122-35, R. 143-39 et R162-1 à R. 165-21 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCADSA) ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 19990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2021-07-05-00009 du 5 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2021-07-05-00011 du 5 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2024 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité précisant que conformément aux dispositions prévues par le décret n°95-260 du 8 mars 1995, en l'absence de la présence du Maire ou de son avis écrit motivé, le dossier n'a pas pu être présenté et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité n'a pas pu délibérer ;

**Vu** l'avis informatif favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 26 août 2024 relatif à l'autorisation de travaux et au classement de l'établissement en type L de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté délivré le 19 septembre 2024 par le Maire au nom de l'État d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public N°AT0381582400005 relative à la création de nouveaux volumes dans les volumes existants ;

**Considérant** que l'établissement a été fermé plus de 10 mois ;

**Considérant** que l'établissement sera ouvert à compter du 02 octobre 2024 ;

**Considérant** que les locaux sont mis à la disposition d'associations,

### ARRÊTE

#### Article 1

L'établissement dénommé « Salle Jean Moulin », sis 17 rue Jean Moulin (parcelles AI403, AI404 et AI405), classé en types L de 5<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à ouvrir au public.

#### Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des observations listées dans l'avis informatif de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 26 août 2024, sans que des délais soient fixés.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 038-213801582-20241003-ARR20241003\_2-AR

S'LO

### Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Eybens, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmis en préfecture le : 09/10/2024
- Affiché le : 10/10/2024
- Retiré le :

- Notification faite le : 10/10/24

Signature de l'intéressé-e

Ronay Paul



Fait à Eybens, le 03 octobre 2024

Le Maire,



Nicolas RICHARD

